

références 2020/3407
service DIRPAT
Tél 02 96 62 80 08

REÇU LE
29 JUIL. 2020
à L.A.C

MS / JHG - SM - SF
DM MV

Monsieur Jean Michel GEFFROY
Président de Leff Armor Communauté
Moulin de Blanchardeau
CS 60036
22290 LANVOLLON

Monsieur le Président,

Le Conseil départemental a été destinataire, pour avis en tant que Personne Publique Associée, du Plan Local d'Urbanisme-intercommunal de Leff Armor Communauté, arrêté par délibération en date du 28 janvier 2020.

Je relève que ce dossier est cohérent avec les projets et politiques développés par le Conseil départemental sur le territoire de Leff Armor Communauté. Toutefois quelques compléments, précisions et modifications relatifs aux milieux naturels et au domaine routier s'avèrent nécessaires : ils sont reportés sur les fiches et plans joints.

Outre la bonne prise en considération des intérêts départementaux, une attention particulière mérite d'être portée sur deux points :

- la préservation des milieux naturels ouverts ou semi-ouverts : les fonds de vallée et les landes présentent un intérêt en terme de paysage et biodiversité. Afin de permettre des travaux écologiques de restauration de ces milieux, il importe de ne pas les classer systématiquement en Espace Boisé Classé ;
- l'étude d'une nouvelle organisation de la circulation routière sur la commune de Plouha (O.A.P. La Corderie).

S'agissant des routes départementales, deux documents sont susceptibles de vous apporter une aide pour les différents aménagements impactant le réseau routier départemental : le règlement de la voirie départementale, aujourd'hui consultable sur le site du Conseil départemental et le guide des aménagements sur routes départementales dont la rédaction n'est pas terminée à ce jour, mais qui sera mis à disposition.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, notamment, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.



.../... 05/01/2018

Dès l'approbation de ce dossier, vous voudrez bien me l'adresser sous la forme de cédérom (dossier complet).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or similar character, followed by a diagonal slash and a small vertical stroke below it.

OBSERVATIONS

ANNEXE 1

LES MILIEUX NATURELS

1°) LES ZONES DE PRÉEMPTION ÉTABLIES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le territoire de Leff Armor Communauté est concerné par plusieurs zones de préemption établies au titre des Espaces Naturels Sensibles. Ces sites figurent sur une carte, page 38 de l'Évaluation environnementale. Il serait intéressant de compléter le dossier en intégrant les périmètres précis des zones de préemption sur les plans graphiques par commune (carte jointe), afin d'accroître la lisibilité des documents.

2°) LES ESPACES BOISÉS

Le classement en Espace Boisé Classé (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) peut parfois être incompatible avec la réalisation de travaux de gestion écologique. Ainsi, il importe d'éviter ce classement pour les milieux ouverts et semi-ouverts situés dans le massif départemental d'Avaugour Bois-Meur, dans la zone de préemption littorale et plus généralement pour tout boisement constitué, même partiellement, de milieux encore ouverts ou semi-ouverts : les landes résiduelles notamment.

Une disposition réglementaire plus adaptée permet une protection efficace sans recourir au classement en E.B.C : il s'agit des "Éléments de paysage" identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Si dans ces deux cas de classement, les coupes et abattages en milieux boisés sont soumis à déclaration préalable, le recensement en Éléments du paysage (art. L151-23) permet le changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol, alors que le classement en E.B.C. l'interdit.

2-1 - Le massif départemental Avaugour Bois-Meur :

Ce massif comporte de **nombreuses clairières de landes à forte valeur patrimoniale** qu'il importe de préserver ou de restaurer.

Les travaux de gestion écologiques pouvant être incompatibles avec la réglementation relative aux Espaces Boisés Classés, **il est primordial que ces zones soient exclues totalement de tout classement en Espaces Boisés Classés.**

Le zonage N est suffisant. L'identification au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (Éléments du paysage) pourrait éventuellement venir se substituer au classement E.B.C.

.../...